

but de la Commission d'enquête Spence n'est certes pas de rechercher comment le premier ministre a pris connaissance de l'affaire Munsinger, ou de quelle façon il a demandé ces dossiers.

Dans les circonstances, je crois que c'est là un nouveau sujet et que les députés devraient avoir le droit d'en discuter. Je ne dis pas que c'est bien d'en discuter à l'heure actuelle, alors que le peuple attend des résultats positifs de nous, c'est-à-dire des mesures législatives, mais je dis que c'est un des privilèges des députés d'en discuter, et que si les députés veulent profiter de ce privilège, ils en ont le droit. Je ne suis pas en faveur d'éterniser le débat sur cette question-là, car je suis d'avis qu'il est plutôt temps que la Chambre passe à une étude positive de la législation.

[Traduction]

**L'hon. M. Fulton:** Je voudrais simplement signaler à Votre Honneur la situation actuelle au Royaume-Uni, étant donné qu'un comité «fusionné» de la procédure, siégeant en 1962 et 1963, a scrupuleusement étudié la signification des mots «en cours d'instance» dans la mesure où ils pourraient restreindre le droit de délibération au Parlement.

Je me reporte à la 17<sup>e</sup> édition de May, comme faisant autorité en la matière. Les députés trouveront à la page 454 l'application précise du principe concernant une affaire en instance. On y interdit de mentionner au cours d'un débat «des affaires en souffrance ou en instance devant tous les tribunaux exerçant une juridiction au criminel et devant les cours martiales».

**L'hon. M. Martin:** De quelle édition s'agit-il?

**L'hon. M. Fulton:** De la 17<sup>e</sup>, à la page 454. La commission dont il s'agit ici n'est pas un tribunal exerçant une juridiction au criminel.

En second lieu, il est interdit de parler d'«affaires en souffrance ou en instances devant un tribunal exerçant un pouvoir au civil». Encore une fois, une commission d'enquête n'est pas un tribunal exerçant une juridiction au civil. Troisièmement, le commentaire rappelle l'interdiction qui s'applique «dans le cas où la Chambre a expressément déferé une affaire précise à un corps judiciaire pour qu'il rende une décision et fasse rapport».

Il est clair, d'après ce qui s'y est passé il y a quelque temps, que non seulement la Chambre des communes n'a pas approuvé le mandat de la commission, elle ne s'est même pas prononcée à son sujet. L'enquête n'a été instituée que par suite d'une initiative du

pouvoir exécutif. Je reconnais que le Règlement du Parlement britannique n'est pas nécessairement le nôtre. Mais, puisqu'un comité du Royaume-Uni a minutieusement étudié cette question et établi par le détail ce que l'expression *sub judice* signifie en réalité, j'estime que c'est une chose à laquelle Votre Honneur devrait attacher beaucoup d'importance avant de rendre sa décision.

**M. Knowles:** Je désire, en quelques mots, appuyer l'attitude adoptée par le député de Greenwood, attitude que d'autres ont déjà appuyée. En premier lieu, j'aimerais attirer votre attention sur un point qui ne figure pas dans notre Règlement et sur la seule mention à propos de cette affaire qu'on puisse trouver dans les commentaires consacrés à nos délibérations.

Permettez-moi de rappeler d'abord que, dans notre Règlement proprement dit, il n'est pas question des affaires *sub judice*. Un des articles—le n<sup>o</sup> 35, je crois—interdit aux députés de parler de façon irrévérencieuse de Sa Majesté et de certaines autres personnes. Mais on n'y trouve aucune disposition concernant les affaires *sub judice*.

Néanmoins, dans nos commentaires, qui dans une grande mesure régissent notre ligne de conduite, à l'article 149 (c) de Beauchesne, 4<sup>e</sup> édition, page 127 on lit ce qui suit:

L'usage, tant en Angleterre qu'au Canada, veut qu'un député portant la parole s'abstienne: c) de faire allusion à toute affaire pendante devant les tribunaux.

J'ajouterais que si l'on consulte l'index de Beauchesne à l'expression *sub judice*, c'est la seule restriction prévue, à savoir, qu'un député ne peut faire allusion à une affaire en instance devant les tribunaux. Je tiens à signaler que, selon le mandat qu'il a reçu, le juge Spence doit faire une enquête complète sur certaines questions. J'ai ici le texte intégral du décret du conseil déposé à la Chambre le lundi 14 mars 1966, et inscrit aux pages 287 et 288 des *Procès-verbaux* de cette date. Comme il est très long, je ne vous le lirai pas, mais je l'ai vérifié avec soin. Le décret ne fait que nommer le juge Spence commissaire pour qu'il fasse une enquête complète sur plusieurs questions décrites en toutes lettres. Nulle part n'y est-il demandé au juge Spence de rendre une décision juridique. Il est chargé d'enquêter sur les questions qui lui ont été confiées.

Mon honorable ami de Greenwood a raison: dans une grande mesure, la question soulevée par le député de Royal ne fait même pas partie des attributions mentionnées dans le